

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public
Opération 2026-0100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 107

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 43 RUE DE DUNKERQUE

- ☒ Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
☐ Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,
Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

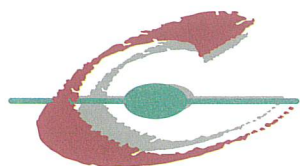
Pétitionnaire FIKRI CONSTRUCTIONS	Entreprise chargée des travaux FIKRI CONSTRUCTIONS
Adresse 1 Chemin de la Gare 31700 DAUX	Adresse 1 Chemin de la Gare
Date de la demande 06/02/2026	
Lieu d'intervention 43 RUE DE DUNKERQUE	
Description des travaux MISE EN PLACE D'UNE BENNE - TRAVAUX INTERIEURS	31700 DAUX
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Téléphone 06 50 96 72 96
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel
Début et fin des travaux du 10/02/2026 au 11/02/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris, déchets ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



Ville de Castelnaudary

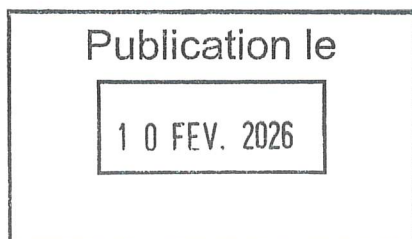
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

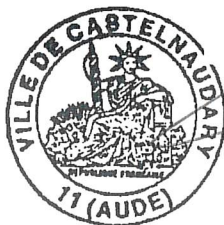
Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le vendredi 6 février 2026



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET